

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA
NATURE ET DES PARCS**

**GUIDE DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT :
Règlements définissant le mandat principal et améliorant la
gouvernance, la supervision et la responsabilité des offices de
protection de la nature**

TABLE DES MATIÈRES

OBJECTIF	2
INTRODUCTION	2
GUIDE DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT	3
PARTIE UN : PROGRAMMES ET SERVICES OFFERTS PAR LES OFFICES DE PROTECTION DE LA NATURE	4
1. RÈGLEMENT SUR LES PROGRAMMES ET SERVICES OBLIGATOIRES DES OFFICES DE PROTECTION DE LA NATURE	5
A. PROGRAMMES ET SERVICES OBLIGATOIRES LIÉS AUX RISQUES NATURELS	6
B. PROGRAMMES ET SERVICES OBLIGATOIRES LIÉS À LA GESTION DES BIENS-FONDS APPARTENANT AUX OFFICES DE PROTECTION DE LA NATURE.....	8
C. PROGRAMMES ET SERVICES OBLIGATOIRES LIÉS AUX RESPONSABILITÉS DE L'OFFICE DE PROTECTION DES SOURCES EN VERTU DE LA <i>LOI DE 2006 SUR L'EAU SAINTE</i>	11
D. PROGRAMMES ET SERVICES OBLIGATOIRES LIÉS AUX RESPONSABILITÉS DE L'OFFICE DE PROTECTION DE LA NATURE DE LA RÉGION DU LAC SIMCOE EN VERTU DE LA <i>LOI DE 2008 SUR LA PROTECTION DU LAC SIMCOE</i>	14
E. PROGRAMMES ET SERVICES OBLIGATOIRES LIÉS AUX RESPONSABILITÉS D'UN OFFICE DE PROTECTION DE LA NATURE EN VERTU D'UNE LOI PRESCRITE PAR RÈGLEMENT.....	18
F. PROGRAMMES ET SERVICES OBLIGATOIRES PRESCRITS PAR RÈGLEMENT (dans l'année suivant la période de transition pour les ententes de financement municipal pour les programmes et services non obligatoires).....	19
COÛTS DES OFFICES DE PROTECTION DE LA NATURE QUI NE SONT PAS LIÉS À LA PRESTATION DES PROGRAMMES ET DES SERVICES	27
2. PROGRAMMES ET SERVICES NON OBLIGATOIRES DES OFFICES DE PROTECTION DE LA NATURE	28
A. RÈGLEMENT SUR LES ENTENTES MUNICIPALES ET LA PÉRIODE DE TRANSITION.....	29
Ententes municipales	29
Plans de transition.....	30
DEUXIÈME PARTIE : GOUVERNANCE ET SUPERVISION DES OFFICES DE PROTECTION DE LA NATURE	33
1. RÈGLEMENT POUR EXIGER LA CRÉATION DE CONSEILS CONSULTATIFS « COMMUNAUTAIRES »	33
TROISIÈME PARTIE : AUTRES QUESTIONS RÉGLEMENTAIRES	36
1. Article 29 – RÈGLEMENT MINISTÉRIEL	36

OBJECTIF

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le « ministère ») tient une consultation sur les règlements proposés qui seraient pris en application de la *Loi sur les offices de protection de la nature* pour faire en sorte que les offices de protection de la nature respectent leur mandat principal visant à protéger les gens et les biens contre les risques naturels, protègent et gèrent les biens-fonds appartenant à l'office de protection de la nature, et assument leurs rôles dans la protection des sources d'eau potable ainsi que pour améliorer la gouvernance et la supervision des activités des offices de protection de la nature.

Le présent guide de consultation vise à fournir une description des règlements proposés afin d'obtenir une rétroaction sur les avis du ministère publiés au Registre environnemental de l'Ontario et au Registre ontarien de la réglementation. Les commentaires sur les projets de règlement peuvent être soumis par l'un ou l'autre des registres avant la date indiquée ou peuvent être envoyés directement par courriel au ministère à l'adresse ca.office@ontario.ca. Le ministère tiendra compte des commentaires reçus par l'avis publié au moment d'élaborer les règlements proposés.

INTRODUCTION

En 2018, dans son « Plan environnemental pour l'Ontario », le gouvernement s'est engagé à collaborer avec les municipalités et d'autres parties intéressées afin de faire en sorte que les offices de protection de la nature respectent leur mandat principal.

Dans le cadre de cet engagement, le gouvernement a adopté la *Loi de 2019 pour plus de logements et plus de choix* qui a reçu la sanction royale le 6 juin 2019 et il a apporté des modifications à la *Loi sur les offices de protection de la nature*.

À partir de la fin de 2019, le ministère a entrepris des consultations exhaustives auprès des municipalités, du public, des propriétaires fonciers et des organismes du secteur de l'aménagement, de l'agriculture, de l'environnement et de la conservation, ainsi que des offices de protection de la nature, au sujet du rôle fondamental de ces offices. Le gouvernement prend les consultations au sérieux. C'est pourquoi le ministère a également publié un sondage en ligne en janvier 2020 pour recueillir les commentaires du grand public et de toute personne n'ayant pas pu assister aux séances en personne.

Les nombreux commentaires utiles ont éclairé les modifications législatives apportées à la *Loi sur les offices de protection de la nature* par le biais du projet de loi 229, *Loi de 2020 sur la protection, le soutien et la relance face à la COVID-19 (mesures budgétaires)*, qui a été adopté le 8 décembre 2020. Ces modifications contribueront à assurer que les offices de protection de la nature répondent au mieux aux besoins de leurs collectivités et leur permettront de respecter leur mandat principal, comme le prévoit le Plan environnemental pour l'Ontario.

Le gouvernement propose de promulguer des dispositions non promulguées de la *Loi sur les offices de protection de la nature* (découlant des modifications apportées en 2017, 2019 et 2020) au moyen d'un processus échelonné. Cela permettra de prévoir un déploiement échelonné des règlements (en deux étapes) et des politiques qui feront l'objet de consultation et qui seront élaborés.

La première de ces promulgations a eu lieu le 2 février 2021 et comprenait des dispositions relatives à la gouvernance des offices de protection de la nature ainsi que des éléments liés aux modifications d'ordre administratif, aux exigences gouvernementales et aux pouvoirs du ministre. Le présent guide de consultation appuie les consultations sur la première étape du projet de règlements à élaborer.

GUIDE DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT

Les règlements proposés aux fins de consultation portent sur ce qui suit :

- les programmes et services obligatoires devant être offerts par les offices de protection de la nature;
- les ententes proposées pouvant être requises avec les municipalités participantes pour financer les programmes et services non obligatoires par une taxe municipale;
- la période de transition pour établir ces ententes;
- l'exigence de créer des conseils consultatifs « communautaires »;
- le règlement ministériel pris en application de l'article 29 concernant la façon dont les offices de protection de la nature exploitent et gèrent les biens-fonds leur appartenant.

Programmes et services obligatoires

- Règlement sur les programmes et services obligatoires des offices de protection de la nature

Programmes et services non obligatoires

- Règlement ministériel sur les ententes municipales et la période de transition

Gouvernance et supervision des offices de protection de la nature

- Règlement pour exiger la création de conseils consultatifs « communautaires »
- Règlement permettant aux règlements administratifs sur les offices de protection de la nature (en vertu de l'article 19.1 de la *Loi sur les offices de protection de la nature*) de régir les comités consultatifs prescrits par le projet de règlement sur les « conseils consultatifs communautaires ».

Autres questions de réglementation

- Règlement ministériel sur les « zones protégées » pris en application de l'article 29

PARTIE UN : PROGRAMMES ET SERVICES OFFERTS PAR LES OFFICES DE PROTECTION DE LA NATURE

Les offices de protection de la nature ont été établis par la province à la suite de résolutions municipales afin de répondre aux intérêts dépassant les limites municipales à l'égard de la gestion des ressources principalement liées à la gestion des eaux et des risques naturels. La *Loi sur les offices de protection de la nature* énonce la « mission » ou les objectifs d'un office de protection de la nature, soit mettre en œuvre les programmes et services obligatoires de base prescrits (mentionnés dans cette section du Guide), afin de s'assurer que les offices sont les mieux placés pour remplir leur mandat. Cette mission consiste également à fournir des programmes et des services non obligatoires que ses municipalités participantes lui demandent de fournir en leur nom ou que l'office juge recommandables et pour lesquels il reçoit du financement au titre d'une entente avec les municipalités participantes. Par conséquent, les offices de protection de la nature, conjointement avec leurs zones de compétence axées sur les bassins versants, sont en mesure de fournir une perspective plus complète des ressources à leurs municipalités et à la province, à l'appui de la gestion des problèmes intermunicipaux ainsi que des questions provinciales concernant les ressources naturelles, comme les inondations, la sécheresse, l'érosion, la sédimentation et la qualité de l'eau. Étant donné que l'Ontario continue de faire face aux conséquences de l'aggravation des changements climatiques, cela appuie le rôle des offices de protection de la nature visant à s'assurer que la population ontarienne et ses biens sont protégés contre les inondations, la sécheresse et l'érosion.

En vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, les programmes et les services offerts par les offices de protection de la nature peuvent être :

- Exigés par la province (obligatoires) et financés par des subventions provinciales et (ou) des recettes autogénérées par l'office de protection de la nature (p. ex., frais d'utilisation); Lorsque ces sources de revenus ne peuvent financer l'ensemble des coûts de ces programmes, il faut passer par une taxe municipale.
- Les programmes et services non obligatoires qui peuvent être offerts par un office de protection de la nature à la demande et au nom d'une ou de plusieurs municipalités participantes en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature* si un protocole d'entente (PE) ou une autre entente a été conclu entre les parties pour que le programme ou le service soit financé par une taxe municipale ou d'autres mécanismes de financement pouvant être établis dans le PE ou le contrat de service.

- Les demandes des municipalités aux offices pour offrir des programmes et des services non obligatoires au nom de la municipalité provenant des municipalités « précisées »; les municipalités désignées dans un office aux fins de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* ou de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* auraient également besoin de conclure un protocole d'entente (PE) ou une autre entente entre les parties pour que le programme ou le service non obligatoire soit financé par une taxe municipale ou d'autres mécanismes de financement pouvant être établis dans le PE ou l'autre entente.
- Les programmes et les services non obligatoires qu'un office juge souhaitables pour réaliser l'objet de la *Loi sur les offices de protection de la nature* dans sa zone de compétence et qui nécessitent un financement municipal devront faire l'objet d'une entente avec les municipalités participantes de l'office. Ces programmes et services non obligatoires seront déterminés à l'échelle locale des offices de protection de la nature et iraient au-delà de ceux que la province a établis comme étant requis ou qu'une municipalité a indiqué qu'elle souhaiterait que l'office fournisse en son nom. D'autres sources de financement, comme les recettes autogénérées (p. ex., frais d'utilisation), le financement du projet par d'autres organismes gouvernementaux ou d'autres organisations, peuvent également financer (en totalité ou en partie) des programmes et des services non obligatoires déterminés par l'office de protection de la nature.

1. RÈGLEMENT SUR LES PROGRAMMES ET SERVICES OBLIGATOIRES DES OFFICES DE PROTECTION DE LA NATURE

En juin 2019, la *Loi de 2019 pour plus de logements et plus de choix* a modifié la *Loi sur les offices de protection de la nature* afin de déterminer les catégories de programmes et de services obligatoires que les offices de protection de la nature doivent offrir, le cas échéant, à leurs zones de compétence particulières. La *Loi de 2020 sur la protection, le soutien et la relance face à la COVID-19 (mesures budgétaires)* a promulgué de nouveau cette disposition.

Ces catégories de programmes et de services sont liées aux éléments suivants :

- A. Risques naturels;
- B. Protection et gestion des biens-fonds qui appartiennent à l'office ou qui sont sous son contrôle, y compris tout droit sur un bien-fonds enregistré sur le titre;
- C. Obligations, fonctions et responsabilités de l'office à titre d'office de protection des sources visé par la *Loi de 2006 sur l'eau saine*;
- D. Obligations, fonctions et responsabilités de l'office de protection de la nature de la région du lac Simcoe dans le cadre de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe*;

- E. Obligations, fonctions et responsabilités de l'office dans le cadre d'une loi prescrite par règlement; Proposition :
- Les approbations des systèmes d'égouts sur place par l'Office de protection de la nature de North Bay-Mattawa, comme le prescrit la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*.
- F. Autres programmes ou services prescrits par règlement dans l'année suivant la fin de la période de transition. Proposition :
- Stratégie fondamentale de gestion des ressources axée sur les bassins versants
 - Surveillance provinciale de la qualité et de la quantité de l'eau

A. PROGRAMMES ET SERVICES OBLIGATOIRES LIÉS AUX RISQUES NATURELS

Introduction :

Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts propose que chaque office de protection de la nature soit tenu de mettre en œuvre un programme ou un service pour contribuer à gérer les risques naturels dans sa zone de compétence, notamment les inondations, l'érosion, le dynamisme des plages, les sites dangereux au sens de la Déclaration de principes provinciale de 2020 (DPP 2020), ainsi que les bas niveaux d'eau et les sécheresses dans le cadre du Programme d'intervention en matière de ressources en eau de l'Ontario. Ce programme doit être conçu de façon à :

- déterminer les risques naturels;
- évaluer les risques naturels, y compris les répercussions du changement climatique;
- gérer les risques naturels;
- sensibiliser le public aux risques naturels.

La gestion des risques naturels peut comprendre la prévention, la protection, l'atténuation, la préparation et l'intervention.

Les programmes et services obligatoires liés aux risques naturels comprennent ce qui suit :

1. L'administration des permis délivrés en vertu de l'article 28.1 de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, y compris les activités d'application connexes (articles 28.1 et 28.1.2, après la promulgation). S'il y a lieu, peut inclure la participation coordonnée à d'autres processus d'examen ou d'approbation conformément à d'autres lois applicables (p. ex., rôle des offices de protection de la nature relatif aux commentaires sur les propositions concernant la *Loi sur les évaluations environnementales*, la *Loi sur le drainage*, la *Loi sur les ressources en agrégats*, la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*).

2. Les commentaires sur l'aménagement du territoire au nom du ministère des Richesses naturelles et des Forêts concernant les politiques relatives aux risques naturels de la DPP 2020 pris en application de la *Loi sur l'aménagement du territoire* (à l'exclusion des politiques associées aux feux de broussailles) conformément aux protocoles du Service provincial d'aménagement à guichet unique, y compris lorsque des appels appropriés en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* auprès du Tribunal d'appel de l'aménagement local concernent les politiques sur les risques naturels, et les commentaires sur l'examen des demandes de zones de dérogation nouvelles ou modifiées.
3. Les prévisions et les avertissements relatifs aux inondations conformément aux normes provinciales approuvées et, au minimum, dans la mesure prévue par celles-ci.
4. L'exploitation et l'entretien de :
 - toute infrastructure de régulation des eaux (y compris les structures souples ou rigides) détenue ou contrôlée par l'office de protection de la nature qui atténue les risques pour la vie et les dommages matériels causés par les inondations ou qui favorise une faible augmentation du débit;
 - toute infrastructure de gestion de l'érosion détenue ou contrôlée par l'office de protection de la nature;
 - l'achèvement des plans opérationnels et des plans de gestion des actifs;
 - l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation ou les réparations de l'infrastructure et l'exécution de toute étude technique nécessaire connexe, y compris des études sur la sécurité des barrages et des plans de préparation aux situations d'urgence.
5. Les services de gestion des glaces (préventifs ou correctifs), selon le cas, et conformément à un plan de gestion des glaces approuvé par l'office, notamment :
 - l'élaboration et la mise à jour des plans;
 - le contrôle des glaces, y compris le matériel de secours potentiel (p. ex., brise-glace mis en place avant la saison des glaces pour prévenir la formation de glace);
 - la lutte contre l'érosion liée à la glace.
6. La surveillance et les communications liées aux bas niveaux d'eau conformément aux normes provinciales approuvées et, au minimum, dans la mesure prévue par celles-ci.
7. La collecte, la fourniture et la gestion de l'information au besoin pour aider les offices de protection de la nature à :
 - délimiter et cartographier les zones dangereuses;
 - élaborer des plans et des politiques pour orienter la gestion et l'utilisation appropriées des terrains dangereux relevant de la compétence de l'office de protection de la nature, y compris les rivages et les rivières;

- étudier les débits et les niveaux d'eau de surface (p. ex., débit faible/de pointe, bilan hydrique, interactions entre les eaux de surfaces et les eaux souterraines, risque d'inondation);
 - étudier la morphologie des cours d'eau;
 - étudier l'incidence potentielle des conditions climatiques en évolution sur les risques naturels;
 - mener une étude visant à atténuer les risques naturels.
8. Les communications et la sensibilisation du public concernant les risques naturels présents dans la zone de compétence de l'office pour la sécurité publique et la consultation sur les éléments du programme, au besoin.

B. PROGRAMMES ET SERVICES OBLIGATOIRES LIÉS À LA GESTION DES BIENS-FONDS APPARTENANT AUX OFFICES DE PROTECTION DE LA NATURE

Introduction :

Les biens-fonds appartenant aux offices de protection de la nature ont été acquis en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, principalement par l'entremise d'achats à frais partagés par la province et les municipalités, mais aussi par d'autres moyens, comme des dons. Dans certains cas, ils ont été acquis parce qu'ils sont considérés comme étant dangereux aux fins d'aménagement. Est ainsi inclus tout bien-fonds ayant déjà été exproprié par l'office. Le pouvoir d'un office de protection de la nature d'exproprier un bien-fonds a été supprimé par les modifications apportées à la Loi par la *Loi de 2020 sur la protection, le soutien et la relance face à la COVID-19 (mesures budgétaires)*. Les avantages publics tirés de ces biens reflètent le mandat provincial et municipal des offices de protection de la nature en matière de propriété foncière et comprennent, par exemple, la sécurité publique (c.-à-d. le contrôle des inondations ainsi que les prévisions des crues et l'avertissement du public) et la protection du patrimoine naturel.

Certains de ces biens-fonds contiennent des bâtiments (bureaux, dépendances et centres d'interprétation), d'autres structures ou commodités (marinas et aires de pique-nique) ou des aménagements comme des structures de lutte contre les inondations et les érosions. Les biens-fonds appartenant aux offices peuvent leur générer des recettes (p. ex., frais d'accès, frais de permis ou location du bien-fonds à un locataire) qui servent à autofinancer les programmes et services de gestion des biens-fonds ou qui sont appliquées à d'autres programmes et services des offices de protection de la nature (réduisant ainsi le recours à une taxe municipale).

Les biens-fonds des offices de protection de la nature sont considérés comme étant des biens-fonds privés et, à ce titre, sont assujettis à la *Loi sur l'aménagement du territoire*,

aux plans officiels des municipalités, aux règlements sur le zonage et aux règlements administratifs ainsi qu'aux taxes foncières.

Les programmes et services obligatoires liés à la protection et à la gestion des biens-fonds qui appartiennent à l'office ou qui sont sous son contrôle, y compris tout droit sur un bien-fonds enregistré sur le titre, se rapportent au droit de propriété que l'office peut détenir sur ses biens-fonds, mais également aux droits de propriété qu'un office peut avoir sur un bien détenu par un autre propriétaire, tels qu'accordés par le propriétaire foncier.

Par exemple, les propriétaires fonciers peuvent accorder des servitudes enregistrées sur leur titre aux offices de protection de la nature, c'est-à-dire des « servitudes protectrices » qui peuvent protéger une caractéristique du patrimoine naturel ou des « servitudes d'accès » qui peuvent permettre à un office de créer des sentiers qui traversent le bien d'un autre propriétaire foncier.

Chaque office de protection de la nature sera tenu de mettre en œuvre les programmes et services obligatoires ci-dessous liés à la protection et à la gestion des biens-fonds qu'il détient ou contrôle, y compris les droits sur un bien-fonds enregistré sur le titre, dans sa zone de compétence.

Les programmes et services obligatoires liés à la gestion des biens-fonds appartenant aux offices de protection de la nature comprennent ce qui suit :

1. Administration du règlement ministériel sur les « zones protégées » pris en application de l'article 29 ou des biens-fonds appartenant aux offices de protection de la nature, y compris l'établissement des droits, des permis et des activités d'application.
2. Un office de protection de la nature doit avoir une stratégie pour tous les biens-fonds qu'il détient ou qu'il contrôle, ce qui pourrait comprendre :
 - Les principes directeurs, les objectifs, y compris la stratégie d'acquisition et d'aliénation des biens-fonds d'un office, les catégories d'utilisation des biens-fonds sur un bien-fonds appartenant à un office de protection de la nature, les principes de gestion recommandés pour différentes catégories de biens-fonds, etc.
 - Une évaluation élargie des compétences utilisant les renseignements existants (par exemple, les renseignements sur les dangers naturels provenant d'un plan ou d'une étude existant sur les bassins versants, ou d'autres sources existantes concernant les systèmes du patrimoine naturel, les corridors aménagés pour la faune, la création de liens entre les terres protégées au moyen de sentiers, la création de liens avec les biens-fonds et les sentiers d'autrui, etc.).
 - La participation du public au processus de planification lors de l'élaboration ou de la mise à jour de la stratégie « globale » pour les biens-fonds des offices de protection de la nature.

3. Un office de protection de la nature doit adopter une politique concernant l'acquisition et l'aliénation de bien-fonds qu'il détient ou qu'il contrôle. La présente politique doit être approuvée par l'office par résolution.
 - La politique d'acquisition de biens-fonds doit être conforme à la législation en vigueur et à la politique provinciale en matière d'acquisition de biens-fonds par les offices de protection de la nature.
 - Un grand nombre des biens-fonds appartenant aux offices de protection de la nature ont été achetés au moyen de subventions provinciales accordées en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature* et le coût d'achat a été partagé grâce à une taxe municipale. En ce qui a trait à l'aliénation des biens-fonds achetés de cette façon, un office de protection de la nature doit obtenir l'autorisation du ministre pour aliéner ces biens-fonds lui appartenant.
 - Le gouvernement propose que les exigences relatives à l'autorisation du ministre concernant l'aliénation des biens appartenant à l'office de protection de la nature (biens-fonds/immobilisations), lesquelles ne devraient pas comprendre l'aliénation de biens appartenant aux offices de protection de la nature qui touchent les terrains dangereux, soient maintenues de la façon prévue dans la politique provinciale actuelle.
 - En général, la politique du ministère actuellement en vigueur n'appuie pas l'approbation des aliénations de biens appartenant aux offices de protection de la nature qui touchent les terrains dangereux, les terres protégées d'importance provinciale, les caractéristiques ou zones du patrimoine naturel (y compris les terres écologiquement vulnérables) ou les terrains forestiers aménagés ou visés par des ententes.
4. Un office de protection de la nature doit avoir un plan de gestion pour chaque bien-fonds qu'il détient ou qu'il contrôle. Pour les groupes de petits biens qui sont, par exemple, liés à la fragilité de l'environnement ou à l'aménagement du territoire, un plan de gestion pourrait couvrir les biens multiples.
 - Les plans de gestion peuvent tenir compte d'objectifs précis, notamment le but de l'acquisition initiale, la fonction, les caractéristiques, les caractéristiques spéciales ou des zones fragiles aux fins de protection, l'utilisation, l'infrastructure, les commentaires du public; ou d'autres considérations que l'office juge applicables.
 - Les plans de gestion peuvent comprendre, le cas échéant, un inventaire des ressources.
 - Un office doit mettre à jour ou approuver les plans de gestion lorsqu'il le juge nécessaire.
5. La gestion et l'entretien des biens-fonds détenus ou contrôlés par les offices de protection de la nature (selon les plans de gestion) concernant ce qui suit :
 - Les activités de gestion et d'intendance des terres liées à la protection des caractéristiques, des valeurs et des systèmes naturels patrimoniaux pour

s'assurer que le bien est entretenu conformément au plan de gestion approuvé par l'office aux fins de la gestion du patrimoine naturel.

- Le recours aux meilleures pratiques de gestion pour protéger et conserver les terres protégées d'importance provinciale et les caractéristiques du patrimoine naturel, le cas échéant, y compris les terres écologiquement vulnérables (pour la restauration et la réhabilitation de l'habitat, le contrôle des espèces envahissantes, la surveillance des poissons et de la faune);
- Les mesures de suivi et d'application visant à assurer le maintien des limites du bien-fonds et le titre sur le bien-fonds contre les empiétements et à assurer l'intégrité écologique des biens-fonds appartenant à l'office de protection de la nature, pour traiter les activités illégales; dans le but également de réduire la responsabilité et le risque associés à l'utilisation des biens-fonds.
- L'identification, la cartographie et l'évaluation, le cas échéant, pour déterminer les besoins d'entretien et de réparation, ainsi que la nécessité d'apporter des changements à tout plan de gestion.

Il importe de noter que les autres utilisations des biens-fonds appartenant aux offices de protection de la nature, comme pour offrir des activités de loisirs ou de sensibilisation environnementale, ne sont pas des programmes ou des services obligatoires (y compris la gestion et l'entretien des biens-fonds à ces fins).

C. PROGRAMMES ET SERVICES OBLIGATOIRES LIÉS AUX RESPONSABILITÉS DE L'OFFICE DE PROTECTION DES SOURCES EN VERTU DE LA LOI DE 2006 SUR L'EAU SAINÉ

Introduction :

La *Loi de 2006 sur l'eau saine* de la province fait partie d'une approche à barrières multiples visant à assurer la salubrité et la durabilité de l'eau potable pour les Ontariennes et les Ontariens. Nous continuons de nous assurer que nos sources d'eau potable sont parmi les mieux protégées au monde en exigeant la mise en œuvre de plans de protection des sources d'eau à l'échelle des bassins versants élaborés en collaboration, dirigés localement, fondés sur la science et axés sur la prévention. Les plans de protection des sources contiennent une série de politiques élaborées localement qui permettent de réduire, d'éliminer ou de gérer les risques de diverses activités pour les sources d'eau potable.

En vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, les offices de protection de la nature sont tenus d'exercer les pouvoirs et les fonctions d'un office de protection des sources d'eau potable. Par conséquent, chaque office de protection de la nature serait tenu de mettre en œuvre des programmes et des services liés à ces responsabilités à titre d'office de protection des sources en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*.

Les programmes et services obligatoires pour les offices de protection de la nature concernant les responsabilités d'un office de protection des sources en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* sont les suivants :

1. L'administration de la composition prescrite du comité de protection des sources et le soutien administratif offert à ce comité (paragraphe 4 [2] ou 6 [2] et article 7 de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* et Règlement de l'Ontario 288/07 [Source Protection Committees])
 - maintenir les comités de protection des sources en activité en pourvoyant les postes vacants conformément à la *Loi de 2006 sur l'eau saine* et au Règlement de l'Ontario 288/07 (Source Protection Committees);
 - aider le comité de protection des sources dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*;
 - fournir des ressources et un soutien scientifiques, techniques et administratifs au comité de protection des sources;
 - lorsqu'il existe une région de protection des sources, l'office de protection de la nature principal entreprend ce qui précède en plus de diriger les travaux dans la région pour les modifications à apporter aux rapports d'évaluation et au plan de protection des sources, les consultations, les rapports d'étape et la coordination avec d'autres offices de protection des sources, au besoin et conformément aux ententes conclues entre les offices de protection des sources de la région.

2. La préparation des modifications à apporter aux rapports d'évaluation et aux plans de protection des sources (articles 34, 35 et 36 de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*).
 - Mettre à jour le texte et la cartographie du rapport d'évaluation et du plan de protection des sources afin d'inclure les nouveaux réseaux d'eau potable et les zones vulnérables connexes ou de modifier les zones vulnérables et les évaluations des risques lorsque les réseaux d'eau potable changent, comme l'indiquent les propriétaires de réseaux d'eau potable.
 - Dans ce contexte, les offices de protection des sources sont tenus de délivrer un avis aux propriétaires de réseaux d'eau potable.
 - Se conformer aux arrêtés prévus aux articles 35 et 36 de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*.
 - Élaborer ou réviser des politiques qui traitent des risques pour les sources d'eau potable.
 - Intégrer de nouvelles informations scientifiques sur les sources d'eau potable, les changements dans l'infrastructure ou l'utilisation des terres.
 - Achever la cartographie de l'utilisation des terres connexes nécessaire (p. ex., terres aménagées, surfaces imperméables) pour déterminer le risque posé par diverses menaces pour l'eau potable prescrites et par de nouvelles menaces locales ou provinciales, et pour tenir compte des modifications apportées à la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, au Règlement de l'Ontario 287/07 (Dispositions générales) ou aux règles techniques du directeur établies par la province.
 - Recevoir de l'information des municipalités concernant une proposition visant à créer ou à modifier les trajets de transport dans les zones de protection des têtes de puits et les zones de protection des prises d'eau de surface, ou des

- municipalités ou des responsables de la gestion des risques découlant de connaissances vérifiées sur le terrain sur les trajets de transport existants, afin de déterminer si les rapports d'évaluation ou les plans doivent être modifiés.
- Clarifier les exigences relatives aux modifications à apporter aux rapports d'évaluation et aux plans, aux délimitations des zones vulnérables, aux évaluations des risques et aux trajets de transport avec les municipalités ou les propriétaires de réseaux d'eau potable et leurs consultants.
 - Consulter les municipalités et les autres organismes responsables de la mise en œuvre des politiques du plan (par exemple, les ministères et organismes provinciaux comme l'Office des normes techniques et de la sécurité et la Commission de l'escarpement du Niagara), d'autres personnes ou organismes comme peut l'exiger la *Loi de 2006 sur l'eau saine* ainsi que les offices de protection des sources voisins, au besoin.
 - Consulter le personnel du ministère participant au programme de protection des sources relativement aux modifications proposées, y compris au début de la phase d'élaboration.
 - Veiller à ce que les modifications proposées (aux rapports d'évaluation et aux plans de protection des sources) soient publiées et annoncées conformément à la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, aux règlements et aux arrêtés.
3. La mise en œuvre des politiques du plan de protection des sources (articles 38 et 45 de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, et article 33 du Règlement de l'Ontario 287/07).
- Se conformer aux obligations imposées par les politiques sur les menaces importantes qui reposent sur la partie III de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* et par d'autres politiques d'action stratégique visant l'office de protection des sources.
 - Effectuer un suivi visant l'office de protection des sources conformément aux politiques de surveillance énoncées dans le plan de protection des sources.
 - Clarifier les exigences et les responsabilités de mise en œuvre de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, des règlements et du plan de protection des sources, au besoin, aux municipalités, aux propriétaires fonciers ou à toute autre personne touchée par les politiques de protection des sources, y compris l'interprétation des travaux techniques (scientifiques) et des politiques du plan.
 - Répondre aux demandes d'examen des propositions dans les zones de protection des têtes de puits et les zones de protection des prises d'eau de surface afin de déterminer les politiques de protection des sources qui s'appliquent et de noter les effets potentiels du projet sur l'eau de source lorsque requis (par exemple en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, de la *Loi sur les évaluations environnementales* ou des applications connexes en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* ou de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*).
4. Le suivi de l'évolution de la mise en œuvre du plan de protection des sources et la production des rapports sur cette évolution (article 46 de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*).
- Assurer la liaison avec les organismes publics responsables de la mise en œuvre des politiques du plan, y compris les municipalités, les ministères

provinciaux et les organismes, afin de recueillir des renseignements qui suivent l'évolution de la mise en œuvre du plan de protection des sources et les problèmes qui surviennent.

- Remplir les obligations en matière de production de rapports énoncées dans la *Loi de 2006 sur l'eau saine* et le Règlement de l'Ontario 287/07 (Dispositions générales).
5. Le fait de maintenir et de fournir l'accès aux données et aux renseignements sur la protection des sources (articles 20, 32 et 46 de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, et articles 12 et 21 et paragraphes 52 [5] et 52 [6] du Règlement de l'Ontario 287/07).
- S'assurer que le rapport d'évaluation, le plan de protection des sources et toute modification et mise à jour, ainsi que les rapports d'étape publics, sont accessibles sur Internet.
 - Fournir des cartes et des données mises à jour à la province aux fins de modification du rapport d'évaluation et du plan de protection des sources.
 - Fournir à la province des renseignements et des données à l'appui sur le rapport d'étape.

D. PROGRAMMES ET SERVICES OBLIGATOIRES LIÉS AUX RESPONSABILITÉS DE L'OFFICE DE PROTECTION DE LA NATURE DE LA RÉGION DU LAC SIMCOE EN VERTU DE LA LOI DE 2008 SUR LA PROTECTION DU LAC SIMCOE

Introduction :

Notre gouvernement s'est engagé à assurer la protection et la régénération continues de la santé écologique du bassin versant du lac Simcoe, comme le décrit la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe*. La Loi est mise en œuvre par l'intermédiaire du Plan de protection du lac Simcoe, qui traite des questions environnementales à long terme du lac Simcoe et de son bassin versant en s'appuyant sur la science et des programmes de surveillance qui éclairent l'approche de gestion adaptative utilisée pour prendre en charge les menaces pour l'écosystème, comme la dégradation de la qualité de l'eau, les utilisations non durables des terres et les pressions découlant de l'activité humaine.

L'Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe est un organisme public clé qui travaille en collaboration avec les dirigeants des ministères provinciaux, y compris le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts et le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, ainsi qu'avec les municipalités, les communautés autochtones et d'autres intervenants, en vue de soutenir la mise en œuvre de nombreuses politiques du Plan de protection du lac Simcoe.

Le Plan de protection du lac Simcoe et ses politiques ont un effet juridique de deux façons distinctes.

- a) *Protéger, rétablir et améliorer la santé de l'écosystème* : Les « politiques désignées » et les politiques dont il faut « tenir compte » ont un effet juridique lorsqu'elles sont mises en œuvre par la prise de décisions en vertu de six actes prescrits (c.-à-d. la loi).

Le permis de l'Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe délivré aux termes de l'article 28 de la *Loi sur les offices de protection de la nature* constitue un acte prescrit par la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe*, qui est utilisé pour la mise en œuvre de ces politiques dans le cadre du Plan de protection du lac Simcoe

En vertu de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe*, l'Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe est tenu de s'assurer que ses décisions prises dans le cadre de son permis délivré aux termes de l'article 28 de la *Loi sur les offices de protection de la nature* sont conformes aux politiques désignées applicables énoncées dans le Plan de protection du lac Simcoe et qu'elles s'appliquent à d'autres politiques précises. L'annexe du Plan de protection du lac Simcoe établit les politiques mises en œuvre par l'entremise du permis délivré aux termes de l'article 28 de l'Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe.

- b) *Gestion adaptative éclairée par la science et la surveillance* : Les « politiques relatives aux mesures stratégiques » et les « politiques régissant la surveillance » sont mises en œuvre par l'entremise d'une approche de partenariat multiple. Les politiques régissant la surveillance du Plan de protection du lac Simcoe ont un effet juridique obligeant l'Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe à collaborer à la mise en œuvre de programmes de surveillance dirigés par le ministère des Richesses naturelles et des Forêts et (ou) le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs. Les politiques relatives aux mesures stratégiques ne sont pas des obligations légales; toutefois, l'Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe s'est engagé à diriger et (ou) à soutenir leur mise en œuvre.

Les programmes et services obligatoires liés aux obligations, fonctions et responsabilités de l'Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe en vertu du Plan de protection du lac Simcoe

sont les suivants :

- Les politiques régissant la surveillance et les politiques relatives aux mesures stratégiques du Plan de protection du lac Simcoe lorsque la politique nomme l'Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe à titre d'organisme responsable ou d'organisme de collaboration avec d'autres organismes publics (voir le tableau des politiques pertinentes du Plan de protection du lac Simcoe ci-dessous.)

Tableau des politiques pertinentes du Plan de protection du lac Simcoe			
Politique	Description	Responsable de la politique mentionné	Description du rôle de l'Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe dans la politique
Chapitre 3 : Vie aquatique			
3,4-SA	Effectuer la cartographie de base des habitats aquatiques du lac et de ses affluents	Ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF)	Organisme de collaboration
3,5-SA	Entreprendre des projets de recherche sur les communautés aquatiques du lac et ses affluents	MRNF	Organisme de collaboration
3.6-M	Programme de surveillance de la communauté aquatique	MRNF	Organisme de collaboration
Chapitre 4 : Qualité de l'eau			
4,5-SA	Préparer et mettre en œuvre des plans directeurs de gestion des eaux pluviales	Municipalités	Organisme de collaboration
4.22-M	Programme amélioré de surveillance de la qualité de l'eau	Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP)	Organisme de collaboration
4.23-SA	Promouvoir, mener et appuyer les projets de recherche scientifique sur la qualité de l'eau	MEPP/MRNF/ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales	Organisme de collaboration
4.24-SA	Élaborer une stratégie de réduction du phosphore	MEPP	Organisme de collaboration
Chapitre 5 : Volume d'eau			
5,1-SA	Élaborer des cibles portant sur le débit des eaux	MEPP/MRNF	Organisme de collaboration
5,2-SA	Bilans hydrologiques de palier 2	Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe	Responsable
Chapitre 6 : Les rives et le patrimoine naturel			
6.12-SA	Stratégie de gestion de la rive	MRNF	Organisme de collaboration
6.30-SA	Définir les éléments clés du patrimoine naturel et les éléments hydrologiques clés	MRNF	Organisme de collaboration
6.31-SA	Établir la cartographie des zones naturelles contiguës au lac Simcoe	MRNF/MEPP	Organisme de collaboration
6.37-SA	Élaborer des directives pour les régions d'alimentation des nappes souterraines d'importance	MEPP/MRNF	Organisme de collaboration

6.46-SA	Élaboration d'un modèle de règlement relatif à la modification d'emplacements municipaux et l'abattage d'arbres	MRNF/MEPP	Organisme de collaboration
6.47-SA	Délimiter les régions pour la remise en état de la zone riveraine	MRNF/Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe	Responsable
6.48-SA	Cartographier les régions de couvert de haute qualité	MRNF	Organisme de collaboration
6.49-SA	Déterminer les sous-bassins ou les parties des sous-bassins hydrographiques agressés d'un point de vue du patrimoine naturel	MRNF/MEPP/Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe	Responsable
6.50-M	Élaborer un programme de surveillance, des cibles et des indicateurs associés aux éléments du patrimoine naturel et aux éléments hydrologiques	MRNF/MEPP/Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe	Responsable
Chapitre 7 : Autres menaces et activités			
7,1-SA	Sensibilisation aux espèces envahissantes	MRNF	Organisme de collaboration
7,2-SA	Marketing social communautaire pour améliorer les connaissances sur le contrôle des espèces envahissantes	MRNF	Organisme de collaboration
7,7-SA	Évaluer le risque de contribution des étangs à la prolifération d'espèces envahissantes et préparer un rapport à ce sujet	MRNF	Organisme de collaboration
7.10-M	Élaborer et mettre en vigueur un programme de surveillance annuel portant sur les espèces envahissantes terrestres	MRNF	Organisme de collaboration
7.11-SA	Élaborer une stratégie d'adaptation au changement climatique pour le lac Simcoe	MEPP	Organisme de collaboration
Chapitre 8 : Mise en œuvre			
8,1-SA	Élaborer des lignes directrices à l'égard des zones de sous-bassins hydrographiques identifiées	Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe/MEPP	Responsable
8,2-SA	Entreprendre des évaluations des sous-bassins hydrographiques qui intègrent et mettent à profit les plans de protection des sources	Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe/MEPP	Responsable
8,3-SA	Élaborer et compléter les évaluations des sous-bassins hydrographiques prioritaires	Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe	Responsable

E. PROGRAMMES ET SERVICES OBLIGATOIRES LIÉS AUX RESPONSABILITÉS D'UN OFFICE DE PROTECTION DE LA NATURE EN VERTU D'UNE LOI PRESCRITE PAR RÈGLEMENT

Introduction :

Cette catégorie de programmes et services obligatoires fait référence aux responsabilités qui peuvent être attribuées aux offices de protection de la nature par d'autres lois (autres que la *Loi sur les offices de protection de la nature*, la *Loi de 2006 sur l'eau saine* ou la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe*) et que l'on propose de prescrire par règlement pris en application de la *Loi sur les offices de protection de la nature*.

Programmes et services obligatoires en vertu d'autres lois :

- a) Les approbations des systèmes d'égouts sur place (systèmes septiques) par l'Office de protection de la nature de North Bay-Mattawa, comme le prescrit la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*.

Inspections en vertu du Code du bâtiment de l'Ontario et inspections des systèmes septiques

Les municipalités sont généralement responsables de l'application de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, y compris des approbations des systèmes septiques, et peuvent décider de déléguer cette responsabilité à d'autres entités (comme les bureaux de santé publique ou les offices de protection de la nature) au moyen d'une entente. La réglementation peut également prescrire d'autres entités comme étant responsables de certains éléments de l'application.

Lorsqu'un office de protection de la nature est prescrit en vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* pour les approbations des systèmes septiques et leur application, les responsabilités deviennent un programme et un service obligatoires que l'on propose de prescrire par règlement pris en application de la *Loi sur les offices de protection de la nature*.

- L'Office de protection de la nature de North Bay-Mattawa est actuellement le seul office de protection de la nature prescrit par règlement pour faire appliquer les dispositions relatives aux systèmes d'égouts en vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* (p. ex., approuver les permis pour les systèmes d'égouts sur place).

D'autres offices de protection de la nature peuvent avoir déjà conclu ou pourraient conclure des ententes pour approuver les systèmes d'égouts sur place au nom des municipalités en vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, mais cela ne serait pas considéré comme un programme ou un service obligatoire en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*.

F. PROGRAMMES ET SERVICES OBLIGATOIRES PRESCRITS PAR RÈGLEMENT (dans l'année suivant la période de transition pour les ententes de financement municipal pour les programmes et services non obligatoires)

Introduction :

La *Loi sur les offices de protection de la nature* permet également de prescrire « d'autres » programmes et services qui ne figurent pas aux catégories obligatoires précédentes. Ces « autres » programmes et services doivent être prescrits dans l'année suivant la fin de la période de transition. Pendant cette année, les municipalités et les offices de protection de la nature doivent dresser un inventaire de leurs programmes et services et conclure des ententes relatives au financement municipal des programmes et des services non obligatoires au moyen d'une taxe municipale, le cas échéant.

Programmes et services obligatoires devant être prescrits :

1. Stratégie fondamentale de gestion des ressources axée sur les bassins versants :

Une stratégie fondamentale de gestion des ressources axée sur les bassins versants peut fournir un moyen d'élaborer un processus amélioré de planification intégré fondé sur une perspective à plus long terme de la prestation des programmes et des services obligatoires que doivent fournir tous les offices de protection de la nature. Les résultats peuvent éclairer une approche de gestion adaptative pour résoudre les problèmes ou les menaces que ces programmes et ces services obligatoires peuvent résoudre, notamment en atténuant les risques naturels. Une stratégie efficace devrait également aider à assurer une utilisation efficace et efficiente du financement, en particulier la taxe municipale.

Afin de saisir la valeur de la perspective élargie de la gestion des ressources et des bassins versants qu'ont les offices de protection de la nature, le ministère propose que chaque office de protection de la nature soit tenu de mettre au point une stratégie fondamentale de gestion des ressources axée sur les bassins versants qui documente l'état actuel des ressources pertinentes (principalement les ressources en eau) dans leur zone de compétence dans le cadre des programmes et services obligatoires décrits à la présente section du guide.

L'avantage d'une stratégie de gestion des ressources axée sur les bassins versants est que cette stratégie peut potentiellement permettre ce qui suit :

- Déterminer les changements au fil du temps, les relations de causalité, les problèmes et les facteurs de stress à intégrer à un plan d'action;

- Déterminer l'approche de gestion la meilleure et la plus efficace pour atténuer le risque ou résoudre le problème;
- Proposer des activités de gestion clés ou stratégiques;
- Surveiller le rendement de l'office concernant la réalisation de toute activité de gestion clé;
- Surveiller les résultats des activités de gestion clés ou stratégiques proposées.

Des éléments de la gestion des ressources axée sur les bassins versants sont déjà intégrés aux programmes et services obligatoires proposés énumérés dans les sections ci-dessus du présent guide. Les offices de protection de la nature entreprennent actuellement une grande partie de ces travaux, généralement liés à la gestion des risques naturels, au moyen d'une surveillance complète et à jour, de la collecte de données, de la gestion et de la modélisation servant à faire le suivi des conditions et à établir des comparaisons avec des études techniques existantes.

Par exemple, les programmes et services obligatoires qui concernent les risques naturels exigent que les offices de protection de la nature entreprennent, au besoin, la collecte, la fourniture et la gestion axées sur les bassins versants de renseignements, afin d'étudier notamment ce qui suit :

- les débits et les niveaux d'eau de surface (p. ex., débit faible/de pointe, bilan hydrique, interactions entre les eaux de surfaces et les eaux souterraines, risque d'inondation);
- la morphologie des cours d'eau;
- l'incidence potentielle des conditions climatiques en évolution sur les risques naturels;

La stratégie de gestion des ressources pourrait aussi être documentée par l'élaboration de la stratégie ou de la politique obligatoire d'acquisition et d'aliénation de biens-fonds décrite en détail ci-dessus. Dans le cadre de ce processus, un office peut, par exemple, examiner les renseignements provenant d'une étude ou d'un plan existant de bassin versant en vue de l'acquisition d'un bien-fonds présentant un risque naturel, évaluer les plans municipaux qui délimitent les systèmes du patrimoine naturel en vue d'acquiescer des caractéristiques patrimoniales ou passer en revue les renseignements du ministère des Richesses naturelles et des Forêts sur les corridors fauniques afin de relier les biens-fonds appartenant à l'office à d'autres biens-fonds.

Les « caractérisations des bassins versants » effectuées pour les plans de protection des sources en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* constituent un autre exemple pouvant contribuer à la stratégie.

Le ministère propose que la stratégie fondamentale de gestion des ressources axée sur les bassins versants comprenne les éléments suivants :

- les principes directeurs et les objectifs;
- la caractérisation de la situation actuelle et la gestion des ressources naturelles liées aux programmes et aux services obligatoires, dans des bassins versants précis (le cas échéant) ou à l'échelle de la zone de compétence de l'office;

- la portée de la stratégie;
- les renseignements des études techniques existantes, les cadres de surveillance, la politique et l'orientation provinciales pertinentes;
- l'analyse et la planification des mesures potentielles pour une mise en œuvre plus efficace et intégrée des programmes et services obligatoires;
- un rapport annuel sur les réalisations, les résultats et les répercussions de la stratégie.

La stratégie inclurait des dispositions relatives à un examen et à une mise à jour périodique visant à soutenir la conception et la mise en œuvre des programmes et services obligatoires que la stratégie vise à soutenir.

Programmes et services obligatoires qui seraient intégrés à la stratégie :

PROGRAMME ET (OU) ACTIVITÉ	RÔLE DE L'OFFICE DE PROTECTION DE LA NATURE	MÉCANISMES DE FINANCEMENT POTENTIELS
CONCERNANT LES RISQUES NATURELS		
Programme provincial de prévision des crues et d'avertissement du public	Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF) est responsable, l'office exécute	Subvention du MRNF, taxe municipale
Exploitation de l'infrastructure de contrôle des inondations et de l'érosion	L'office est responsable	Subvention du MRNF, taxe municipale
Cartographie des risques naturels (zones inondables) pour la planification de l'aménagement du territoire	Municipalités sont responsables, l'office exécute	Subvention du MRNF, taxe municipale
Permis en vertu de l'art. 28	L'office est responsable	Taxe municipale, droits de permis
Études à l'appui du programme de protection contre les risques naturels	L'office est responsable	Subvention du MRNF, taxe municipale
CONCERNANT LA PROTECTION ET LA GESTION DES BIENS-FONDS APPARTENANT À L'OFFICE		
Stratégie ou politique d'acquisition de biens-fonds	L'office est responsable	Taxes municipales, recettes autogénérées
Gestion des biens-fonds pour la protection du patrimoine naturel	L'office est responsable	Taxes municipales, recettes autogénérées

« AUTRES » PROGRAMMES ET SERVICES OBLIGATOIRES

Surveillance de la quantité d'eau et de sa qualité	Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP) est responsable, les offices surveillent/collectent les données	Taxes municipales
--	---	-------------------

Élargissement potentiel non obligatoire de la portée de la stratégie

Le ministère reconnaît en outre les écarts importants entre les circonstances des offices de protection de la nature individuels et les programmes et services qu'ils offrent. Selon les circonstances d'un office de protection de la nature, une telle stratégie de gestion des ressources pourrait être élargie afin de couvrir un plus grand nombre de zones de ressources naturelles que celles désignées dans le mandat principal des programmes et services obligatoires définis dans le présent guide.

D'autres éléments non obligatoires de gestion des ressources pourraient être inclus dans la stratégie et être fondés sur un processus semblable d'évaluation des ressources, d'études techniques et (ou) de surveillance, y compris l'utilisation de renseignements existants (par exemple dans les plans municipaux ou tirés de programmes de gestion des risques naturels ou d'autres programmes obligatoires) et ainsi renforcer les avantages de la perspective intégrée de la stratégie.

Comme il est mentionné ci-dessus, si un financement municipal est requis pour financer (en tout ou en partie) l'élaboration de ces éléments supplémentaires, comme des éléments de gestion des ressources non obligatoires, deux mécanismes sont prévus : Si le programme non obligatoire est offert par l'office au nom d'une municipalité participante par l'intermédiaire d'un protocole d'entente, le protocole d'entente peut être modifié en conséquence. De même, lorsque l'élément de la stratégie vise à appuyer un programme ou un service non obligatoire, que l'office a jugé recommandable aux fins des missions énoncées par la Loi, l'entente entre l'office et les municipalités participantes peut assurer le financement nécessaire de manière à ce que la stratégie joue ce rôle.

Le financement d'autres entités (par exemple, d'autres programmes provinciaux de subventions, des programmes du gouvernement fédéral, des fondations ou du financement d'organismes de protection, etc.) pourrait également appuyer l'élaboration d'études ou de plans de surveillance non obligatoires concernant la gestion des ressources à ajouter à la stratégie de gestion des ressources axée sur les bassins versants d'un office.

Les partenaires de financement pourraient examiner la possibilité que dans le cadre du paiement d'un programme ou d'un service non obligatoire, l'office doive l'inclure dans la stratégie afin de prendre en considération le point de vue intégré à l'élaboration et à la mise en œuvre de ce programme ou de ce service non obligatoire.

Programmes et services non obligatoires fournis au nom d'une municipalité

PROGRAMME ET (OU) ACTIVITÉ	RÔLE DE L'OFFICE DE PROTECTION DE LA NATURE	MÉCANISMES DE FINANCEMENT POTENTIELS
CONCERNANT LES SERVICES D'ÉLARGISSEMENT DE L'INTENDANCE DES TERRES PRIVÉES		
Régénération et intendance (zone urbaine, rurale, agricole)	L'office est responsable et exécute	PE/entente avec la municipalité Autres (subventions du MAAARO)
Plantation d'arbres et gestion forestière	L'office est responsable et exécute	Entente/PE
Amélioration et régénération des zones humides	L'office est responsable et exécute	Entente/PE
Gestion des espèces envahissantes	L'office est responsable et exécute	Entente/PE, autre
AU NOM D'UNE MUNICIPALITÉ LIÉE À LA PLANIFICATION, À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE		
Planification des sous-bassins	La municipalité est responsable, l'office exécute	PE municipal
Gestion des eaux pluviales	La municipalité est responsable, l'office exécute	PE municipal
Services d'aménagement (aux municipalités)	La municipalité est responsable, l'office exécute	PE municipal

Cartographie du patrimoine naturel	La municipalité est responsable, l'office exécute	PE municipal
Cartographie des services de gestion des urgences (SGU)	La municipalité est responsable, l'office exécute	PE municipal

Programmes et services non obligatoires jugés recommandables par un office

PROGRAMME ET (OU) ACTIVITÉ	RÔLE DE L'OFFICE DE PROTECTION DE LA NATURE	MÉCANISMES DE FINANCEMENT POTENTIELS
LORSQU'UN OFFICE JUGE RECOMMANDABLE		
Recherche non obligatoire	L'office est responsable	Entente avec la municipalité, autre
Services d'aménagement aux propriétaires fonciers et autres	L'office est responsable	Entente avec la municipalité, droits
Surveillance écologique à l'extérieur des biens-fonds appartenant à l'office de protection de la nature	L'office est responsable	Entente avec la municipalité, autre
Rôles possibles en vertu d'autres lois provinciales (p. ex., rôles de formulation de commentaires)	Commentaires de l'office Autres mandats du ministère	Entente municipale, Autres – Subventions
SUR LES BIENS-FONDS APPARTENANT À L'OFFICE DE PROTECTION DE LA NATURE		
Achat de bien-fonds pour un office	L'office est responsable	Entente municipale, recettes autogénérées, autre
Aménagement de ressources sur un bien-fonds appartenant à l'office (gestion forestière, production d'électricité)	L'office est responsable	Recettes autogénérées par l'office, Autre (Programme d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées)

Gestion des biens-fonds appartenant à l'office, à des fins récréatives	L'office est responsable	Recettes autogénérées par l'office, autre
Gestion des biens-fonds appartenant à l'office, à des fins d'éducation, de formation et culturelles	L'office est responsable	Recettes autogénérées par l'office, autre

2. Surveillance provinciale de la qualité et de la quantité de l'eau, y compris :
 - a. Programme provincial de surveillance des cours d'eau
 - b. Programme provincial de surveillance des eaux souterraines

Le ministère propose de prescrire des programmes et des services obligatoires pour les offices de protection de la nature liés à la surveillance de la qualité de l'eau et de la quantité des eaux souterraines dans cette catégorie, avec la possibilité de prescrire des programmes et des services supplémentaires ultérieurement dans le délai prévu par la *Loi sur les offices de protection de la nature*.

Le ministère est responsable de la surveillance à long terme de la qualité des eaux souterraines et de l'eau de surface ainsi que des niveaux des eaux souterraines dans toute la province afin de comprendre l'état de l'environnement, de suivre les changements au fil du temps et de disposer de l'information nécessaire pour soutenir le travail d'enquête sur les problèmes environnementaux au fur et à mesure qu'ils surviennent. Les données obtenues et analysées appuient scientifiquement la création et la modification de politique ainsi que les évaluations et les autorisations environnementales (autorisations environnementales et permis de prélèvement d'eau).

Les 36 offices de protection de la nature participent actuellement aux programmes du ministère relatifs à la surveillance de la qualité de l'eau et de la quantité des eaux souterraines sur une base volontaire : avec le Réseau provincial de contrôle de la qualité des cours d'eau (qualité de l'eau des cours d'eau) depuis plus de 50 ans et le Réseau provincial de contrôle des eaux souterraines (niveaux et chimie des eaux souterraines) depuis plus de 20 ans.

Le ministère gère les programmes de surveillance de l'eau en assurant la direction technique, la coordination, l'orientation, l'administration des données, les analyses de laboratoire, l'instrumentation et la formation afin de soutenir le rôle des offices de protection de la nature dans ce travail. Les offices de protection de la nature installent et entretiennent le matériel, prélèvent des échantillons et recueillent des données et envoient ensuite ces échantillons au laboratoire du ministère aux fins d'analyse chimique.

Voici les programmes et services obligatoires pour la surveillance provinciale de la qualité et de la quantité de l'eau prescrits pour les offices de protection de la nature :

a) **Programme provincial de surveillance des cours d'eau**

- Le prélèvement d'échantillons d'eau des cours d'eau et la soumission au ministère aux fins d'analyse chimique de l'eau.
- La collecte de données sur la qualité de l'eau in situ à l'aide du matériel fourni par le ministère, y compris le déploiement et l'étalonnage du matériel, la liaison avec le ministère concernant l'entretien et la réparation du matériel et la remise des données recueillies au ministère.
- Le prélèvement d'échantillons d'eau supplémentaires dans des régions qui participent au programme actuel de surveillance des pesticides ou qui pourraient participer à une initiative future portant sur des paramètres.
- La participation aux réunions annuelles du programme, aux réunions régionales et aux séances de formation, au besoin.

b) **Programme provincial de surveillance des eaux souterraines**

- Les données sur le niveau des eaux souterraines, les précipitations, la pression barométrique et l'humidité du sol qui sont téléchargées et remises au ministère.
- Le prélèvement d'échantillons d'eau souterraine et la soumission au ministère aux fins d'analyse chimique de l'eau conformément aux protocoles du programme.
- L'entretien et la participation aux réparations des puits du programme et du matériel connexe.
- La confirmation que des ententes entre les propriétaires fonciers privés et les offices de protection de la nature sont en place pour les puits du programme situés sur des terrains privés.
- L'entretien des sites de prélèvement d'eau souterraine.
- La participation aux réunions du comité du programme, aux réunions régionales et aux séances de formation, au besoin.
- La participation au protocole de mesures (protocole en cas de dépassement) lorsqu'un puits du programme dépasse l'une des normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario.
- La participation à la mise hors service ou à la construction de puits de surveillance faisant partie du programme.

COÛTS DES OFFICES DE PROTECTION DE LA NATURE QUI NE SONT PAS LIÉS À LA PRESTATION DES PROGRAMMES ET DES SERVICES

Les sections ci-dessus du présent guide énoncent les détails proposés concernant les programmes et services obligatoires que les offices de protection de la nature doivent fournir. Des taxes municipales peuvent s'avérer nécessaires pour financer la mise en œuvre de ces programmes et services obligatoires.

Toutefois, pour assurer la prestation réussie de ces programmes et services obligatoires, des dépenses continues permettent à l'office de protection de la nature de fonctionner efficacement à titre d'organisme dans la prestation de programmes et de services publics et de s'assurer qu'il peut répondre le mieux possible aux besoins de ses collectivités.

Ces coûts organisationnels continus comprennent les coûts administratifs, les coûts de fonctionnement et les coûts en immobilisations qui ne sont pas directement liés à la prestation d'un programme ou d'un service donné, mais qui constituent les coûts indirects et les coûts de soutien d'un office de protection de la nature.

- Ces dépenses peuvent comprendre ce qui suit : la dotation en personnel et les dépenses des membres de l'office (coûts de gouvernance), la gestion générale, le travail de bureau, les finances (p. ex., comptabilité, paie), la planification générale de la gestion des actifs, le personnel des TI, les coûts de la haute direction, les frais juridiques (appelés « fonctions de soutien »), le matériel et les fournitures de bureau, y compris la TI, les véhicules et les machines, l'atelier, les coûts d'occupation du bureau principal (p. ex., chauffage, services publics, loyer potentiel), la dépréciation sur les immeubles et le matériel appartenant à l'office, l'entretien du bureau principal, les réparations ainsi que les assurances et les impôts fonciers.

Le gouvernement propose de tenir compte de ces coûts organisationnels continus des offices de protection de la nature qui ne sont pas directement liés à la prestation d'un programme ou d'un service donné au moyen de la disposition non promulguée de la *Loi sur les offices de protection de la nature* qui permet à un office d'établir un montant minimal fixe comme étant la partie des dépenses d'exploitation de l'office qu'une municipalité participante est tenue de payer chaque année. Un tel montant devra être soigneusement déterminé afin de concilier les besoins de l'office de protection de la nature, tout en respectant l'argent des contribuables. Cette proposition fera l'objet d'une consultation au cours de la phase 2 de l'élaboration du règlement ministériel, conjointement avec un projet de règlement sur la taxe.

2. PROGRAMMES ET SERVICES NON OBLIGATOIRES DES OFFICES DE PROTECTION DE LA NATURE

Introduction :

Nous comprenons que les programmes et les services non obligatoires offerts par de nombreux offices de protection de la nature, comme ceux aux fins de loisirs et d'éducation, sont importants pour les collectivités locales.

Les modifications non promulguées de la *Loi sur les offices de protection de la nature* en 2019 exigeraient, une fois promulguées, que les offices de protection de la nature concluent des protocoles d'entente (PE) ou d'autres ententes de cette nature (contrats de service) avec leurs municipalités participantes pour le financement des programmes et des services non obligatoires qui seront fournis au nom d'une municipalité à sa demande, au moyen d'une taxe municipale. Un programme ou un service non obligatoire qu'un office de protection de la nature pourrait fournir à la demande et au nom d'une municipalité en vertu d'un PE pourrait être la rétroaction de l'office sur des questions d'aménagement du territoire municipal autres que les politiques relatives aux risques naturels, comme les politiques sur le patrimoine naturel.

De plus, lorsqu'un office de protection de la nature juge que la mise en œuvre des programmes et des services non obligatoires dans sa zone de compétence au moyen d'un financement par une taxe municipale est recommandée, il serait tenu de conclure des ententes avec chacune des municipalités participantes relativement au financement municipal. Les municipalités décideraient de financer ou non ces programmes et services en concluant des ententes d'une durée limitée avec l'office de protection de la nature. Cela donnerait aux municipalités un plus grand contrôle et un plus grand choix tout en améliorant la transparence quant à l'utilisation de fonds des contribuables municipaux pour payer les programmes et services mis en place par l'office de protection de la nature.

Il est proposé que les offices de protection de la nature puissent continuer à fournir des programmes et des services non obligatoires sans aucune entente municipale s'ils sont financés par des recettes qui ne proviennent pas d'une taxe municipale. Il pourrait s'agir, par exemple, de recettes autogénérées par l'office comme le développement de ressources, des frais d'accès à la zone protégée, des contrats avec d'autres entités (gouvernement, organismes environnementaux, etc.) ou des subventions gouvernementales.

En vertu des modifications proposées, la province pourrait continuer de financer les offices de protection de la nature pour des programmes et des services non obligatoires (p. ex., des initiatives propres à un secteur) ou d'affecter à des offices des programmes et des services non obligatoires supplémentaires, sous réserve du financement et du respect de la *Loi sur les offices de protection de la nature*.

Le ministère propose de promulguer les articles 21.1.1, 21.1.2 et 21.1.4 de la *Loi sur les offices de protection de la nature* et d'élaborer un règlement ministériel (Règlement sur les ententes municipales et la période de transition) qui établirait les normes et les exigences en matière de conclusion d'ententes pour le financement municipal des programmes et des services non obligatoires mis en place par l'office de protection de la nature.

A. RÈGLEMENT SUR LES ENTENTES MUNICIPALES ET LA PÉRIODE DE TRANSITION

Il est proposé de regrouper les pouvoirs réglementaires concernant les ententes sur le financement municipal des programmes et des services non obligatoires et les pouvoirs réglementaires concernant la période et (ou) le plan de transition pour l'élaboration des ententes dans un règlement ministériel, soit le Règlement sur les ententes municipales et la période de transition.

Ententes municipales

Les modifications non promulguées de la *Loi sur les offices de protection de la nature* prévoient des exigences applicables aux ententes entre les offices de protection de la nature et les municipalités participantes concernant l'utilisation de taxes municipales pour financer en tout ou en partie les programmes et services non obligatoires que l'office a jugés recommandables pour réaliser l'objet de la Loi.

En vertu du règlement proposé sur les ententes et la période de transition, les ententes pourraient :

- Inclure une disposition en vertu de laquelle la municipalité participante accepte de payer sa partie de la taxe (déterminée en vertu des articles 25 ou 27 de la Loi conformément aux règlements) pour le programme ou le service non obligatoire.
- Indiquer la date d'échéance de l'entente.
 - Certaines périodes peuvent également être précisées aux fins de la révision et du renouvellement de toute entente conclue, comme un examen à intervalles réguliers par les parties à l'entente pour assurer l'harmonisation avec les élections municipales et les nominations subséquentes de l'office de protection de la nature, en tenant compte des cycles budgétaires de l'office et de la municipalité (p. ex., six mois après les élections municipales).
- Inclure les dispositions régissant la résiliation anticipée de même que l'avis et la résolution de manquements.
- Inclure des dispositions relatives à la transparence (p. ex., le fait que les ententes sont accessibles au public en ligne).

Le ministère propose que les ententes conclues entre les offices de protection de la nature et les municipalités puissent être adaptées en fonction des circonstances du programme ou du service (c.-à-d. qu'une entente pour un programme ou un service pourrait être conclue avec une ou plusieurs municipalités participantes ou il pourrait

s'agir d'une entente distincte par municipalité participante qui comprendrait tous les programmes ou services déterminés par l'office que la municipalité accepte de financer, etc.). Cette capacité d'adaptation a pour but de favoriser l'efficacité, d'accélérer la conclusion des ententes et d'assurer la rentabilité par rapport aux frais juridiques ou comptables potentiels.

Plans de transition

Le règlement régirait également les questions à traiter dans le plan de transition de chaque office.

Les dispositions non promulguées de la *Loi sur les offices de protection de la nature* établiraient également, une fois promulguées, l'obligation de mettre en place un plan de transition relatif aux ententes entre les offices de protection de la nature et les municipalités, lequel inclurait la capacité de prescrire d'autres questions par règlement.

Le règlement proposé exigerait que chaque office de protection de la nature élabore et mette en œuvre un plan de transition qui comprend ce qui suit :

- Un plan de travail et un échéancier décrivant les mesures que l'office de protection de la nature prévoit prendre pour l'élaboration et la conclusion des ententes avec ses municipalités participantes.
- La préparation d'un inventaire de tous les programmes et services de l'office, qui indique clairement à laquelle des trois catégories chaque programme et service correspond (programmes et services obligatoires où la taxe municipale pourrait être utilisée sans entente; programmes et services non obligatoires demandés par une municipalité, avec financement municipal par l'intermédiaire d'un protocole d'entente; programmes et services non obligatoires qu'un office juge recommandables) et la façon dont ils sont financés (p. ex., financement provincial, fédéral, municipal, taxe municipale, des recettes autogénérées).
- Le processus de consultation auprès des municipalités participantes concernant l'inventaire.
- La liste des nouveaux programmes et services obligatoires que l'office devra fournir pour satisfaire aux exigences du règlement sur les programmes et services obligatoires.
- La liste des programmes et des services non obligatoires pour lesquels l'office cherchera à conclure une entente municipale pour le financement par des taxes municipales, y compris les montants estimatifs demandés et (ou) exigés aux municipalités participantes à cet égard.
- La liste des programmes et services non obligatoires qui ne nécessitent aucune entente municipale (si les programmes et services sont financés par des revenus qui ne proviennent pas d'une taxe municipale).
- Les mesures prises et (ou) à prendre pour conclure ces ententes.

Les offices de protection de la nature seraient tenus de soumettre des copies de leur plan de transition au ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs à titre d'information (et non d'approbation) au plus tard à la date fixée dans le

règlement proposé, ainsi qu'à leurs municipalités participantes, en plus de mettre les plans à la disposition du public en ligne (p. ex., sur le site Web de l'office de protection de la nature).

Date prescrite pour la signature des ententes municipales

Le règlement proposé comprendrait une date prescrite après laquelle un office de protection de la nature ne peut utiliser la taxe municipale, en tout ou en partie, que pour financer des programmes et des services non obligatoires que l'office a jugé souhaitables pour sa zone de compétence en vertu d'ententes déjà conclues avec les municipalités qui acceptent de payer pour ces programmes et services non obligatoires.

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs propose le 1^{er} janvier 2023 comme date prescrite après laquelle des ententes doivent être conclues pour que les offices puissent utiliser ou continuer d'utiliser les taxes municipales en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature* permettant aux municipalités participantes de financer des programmes et des services non obligatoires que l'office juge souhaitables. Cette date prescrite ferait en sorte que la nouvelle structure financière proposée pour les offices de protection de la nature serait mise en œuvre à l'exercice financier de 2023 de l'office et des municipalités.

Compte tenu des délais et du processus requis pour réaliser la transition vers la nouvelle structure de financement, le gouvernement propose d'exiger que les plans de transition obligatoires que doivent soumettre les offices de protection de la nature soient achevés d'ici la fin de 2021.

Au cours de la période d'élaboration et de parachèvement des ententes entre les municipalités et les offices de protection de la nature, le gouvernement propose que les offices de protection de la nature soient tenus de rendre compte chaque trimestre au gouvernement et au public des progrès réalisés en vue de la conclusion de ces ententes. Cette approche permettrait de déterminer clairement l'état d'avancement de la transition vers la nouvelle structure de financement.

Le calendrier de ce processus est proposé comme suit :

1. D'ici le 31 décembre 2021 :

- Achèvement de l'inventaire des programmes et des services, y compris l'établissement des programmes et services non obligatoires de l'office, exigera des ententes avec les municipalités participantes pour poursuivre le financement (en tout ou en partie) au titre de la taxe municipale.
- Consultation avec les municipalités participantes au sujet de l'inventaire entrepris pour s'assurer qu'elles approuvent la classification par l'office de ses programmes et de ses services.

- Établissement d'une liste des mesures établies par l'office qu'il faut prendre pour conclure des ententes avec les municipalités participantes en vue du financement des programmes et des services désignés par l'office.
 - Ces documents relatifs à la transition doivent être soumis au ministre.
2. Tout au long de l'exercice 2022 des municipalités et des offices de protection de la nature :
- Des rapports trimestriels des offices de protection de la nature sur l'état des progrès réalisés vers la conclusion d'ententes avec les municipalités, soumis au ministre et rendus publics.
 - La province pourrait élaborer un modèle de rapport que les offices devraient respecter pour assurer une cohérence et une clarté.
3. D'ici le 31 décembre 2022 :
- Toutes les ententes requises entre les offices de protection de la nature et les municipalités devront être conclues, et les budgets de 2023 des offices rendraient compte de la transition vers le nouveau modèle de financement pour les offices de protection de la nature et les municipalités.

Prolongation de la période de transition

Le ministère propose d'autoriser l'octroi de prorogations à la date pour la signature des ententes municipales lorsqu'un office, appuyé par une ou plusieurs municipalités participantes, soumet une demande écrite de prolongation au ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs au moins 90 jours avant la date de fin prévue dans le règlement sur la période de transition, en décrivant ce qui suit :

- La durée de la prorogation demandée.
- Les mesures prises par l'office de protection de la nature pour mettre en œuvre son plan de transition et conclure des ententes avec les municipalités.
- Justification de la prorogation.

Le règlement établirait des circonstances générales autorisant le ministre à accorder une prolongation afin de fournir de la souplesse aux offices et aux municipalités dans la transition vers le nouveau système de taxe.

DEUXIÈME PARTIE : GOUVERNANCE ET SUPERVISION DES OFFICES DE PROTECTION DE LA NATURE

1. RÈGLEMENT POUR EXIGER LA CRÉATION DE CONSEILS CONSULTATIFS « COMMUNAUTAIRES »

À titre d'organismes du secteur public créés en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, les offices de protection de la nature sont composés d'un effectif de représentants nommés par les municipalités et sont régis par cet effectif, les membres constituant collectivement l'office. Les membres de l'office décident de l'orientation stratégique et des activités de leur office, y compris les politiques, les programmes, leurs besoins en dotation et leurs budgets. La plupart des membres de l'office sont actuellement des élus locaux nommés pour assurer la supervision et la responsabilisation relativement à l'office et aux intérêts municipaux dans la gestion du budget et des ressources de l'office. Une fois promulguée, une modification apportée récemment à la *Loi sur les offices de protection de la nature* exigera qu'au moins 70 % des membres nommés par la municipalité soient des élus, à moins qu'une exception soit accordée par le ministre, sur demande d'une municipalité participante.

En vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, les offices (les membres) peuvent créer des conseils consultatifs s'ils le jugent nécessaire pour recevoir des conseils. La composition de ces conseils consultatifs varie en fonction de leur objectif; plusieurs sont basés sur un secteur (aménagement, agriculture) et comprennent généralement des membres de l'office de protection de la nature, des intervenants clés, des experts en la matière et des membres du grand public et peuvent inclure des membres autochtones.

Les dispositions non promulguées de la *Loi sur les offices de protection de la nature* permettent qu'un règlement pris par le lieutenant-gouverneur en conseil (LGC) régisse la création des conseils consultatifs, notamment la capacité d'exiger que les offices de protection de la nature mettent sur pied un ou plusieurs conseils consultatifs, et prescrive les exigences connexes relatives à la composition, aux fonctions, aux pouvoirs, aux obligations, aux activités et aux procédures.

Le gouvernement propose de promulguer cette disposition non promulguée de la *Loi sur les offices de protection de la nature* concernant les conseils consultatifs et d'élaborer un projet de règlement du LGC pour exiger que les offices de protection de la nature mettent sur pied des conseils consultatifs communautaires pouvant inclure des membres du public ainsi que pour fournir des conseils à l'office.

Le gouvernement propose également de prendre un règlement du ministre afin de préciser que les règlements administratifs de l'office de protection de la nature s'appliquent aux conseils consultatifs communautaires. Ces règlements peuvent

s'appliquer à toute question qui n'est pas abordée dans le règlement, comme les réunions du conseil consultatif communautaire. Le règlement du ministre préciserait également que les règlements administratifs peuvent s'appliquer à tout autre conseil consultatif qu'un office décide d'établir.

En raison de l'écart entre les circonstances des offices de protection de la nature individuels, le gouvernement envisage une approche pour structurer les conseils consultatifs communautaires des offices de protection de la nature avec des exigences prescrites minimales appliquées à tous les conseils, tout en permettant une souplesse à l'échelle locale pour certains aspects du conseil consultatif communautaire afin de tenir compte des circonstances d'un office et de s'adapter à ses préférences quant à l'utilisation du conseil consultatif communautaire. Le gouvernement reporterait la publication d'autres détails précis relatifs à la composition, aux activités, aux fonctions, aux obligations et aux procédures du conseil consultatif communautaire dans un document sur le cadre de référence, qui serait élaboré et approuvé par chaque office et réaffirmé dans les règlements administratifs de l'office (autorisés par un nouveau règlement proposé visant à énoncer plus clairement que les règlements de l'office de protection de la nature peuvent s'appliquer aux comités consultatifs communautaires tels qu'ils sont prescrits).

Le présent cadre de référence pourrait être modifié au fil du temps afin de veiller à ce que les problèmes et les solutions les plus pertinents soient pris en compte par le conseil consultatif communautaire et que les membres du conseil possèdent les compétences nécessaires pour exécuter ces tâches.

Le gouvernement a l'intention de prescrire certains aspects dans la réglementation concernant la composition du conseil consultatif communautaire, notamment :

- Exiger que les membres résident dans la zone de compétence de l'office;
- Permettre la participation des membres du public;
- Établir un nombre minimum de 5 membres;
- Veiller, dans la mesure du possible, à ce que les membres représentent la portée géographique de la zone de compétence de l'office;
- Veiller à ce qu'une variété de membres soient recherchés, y compris des jeunes et des représentants autochtones;
- Permettre le processus de nomination des membres par notification et demande publiques;
- Établir la nomination d'au moins un membre de l'office (et d'un remplaçant) au conseil consultatif communautaire et une représentation maximale de l'office de 15 %;
- Exiger que le soutien administratif des comités consultatifs communautaires soit fourni par les offices de protection de la nature.

Le gouvernement prévoit prescrire les aspects suivants liés aux procédures du conseil consultatif communautaire :

- Exiger que les procédures relatives aux réunions et les politiques pertinentes concernant le fonctionnement du conseil consultatif communautaire soient

décrites dans le cadre de référence, y compris en ce qui concerne le quorum, le président, les vice-présidents et le secrétaire, et conformes aux procédures de l'office de protection de la nature en vertu de l'article 19.1, Règlements administratifs, de la *Loi sur les offices de protection de la nature*;

- Exiger que les réunions du conseil consultatif communautaire soient ouvertes au public, à quelques exceptions près.

Le gouvernement a l'intention d'exiger que le cadre de référence donne également un aperçu des fonctions et des activités précises du conseil consultatif communautaire qui correspondent aux besoins de l'office et, à tout le moins, qui permettent aux membres du conseil consultatif communautaire de :

- Fournir des conseils et des recommandations à l'office sur les priorités stratégiques ainsi que sur les politiques, les programmes et les services associés;
- Discuter des occasions d'assurer la coordination avec d'autres initiatives environnementales relevant de la compétence de l'office (p. ex., au niveau municipal);
- de repérer les occasions d'engagement de la collectivité.
- Suggérer des occasions potentielles de mobilisation de la communauté;
- Exécuter toute autre fonction indiquée dans le cadre de référence.

Le gouvernement prévoit prescrire les éléments suivants liés aux responsabilités du conseil consultatif communautaire :

- Stipuler les mécanismes de déclaration et la responsabilisation du conseil consultatif communautaire à l'égard de l'office;
- Exiger la publication sur Internet de tous les procès-verbaux des réunions et du cadre de référence;
- Assurer la participation constante, les codes de conduite, etc. (conformément à l'article 19.1 sur les règlements administratifs des offices de protection de la nature);
- Établir des processus de retrait de membres.

Le gouvernement n'a pas l'intention de prescrire certains aspects des conseils consultatifs communautaires, laissant certaines décisions aux membres de l'office (à inclure dans le cadre de référence que les offices élaborent pour leurs conseils consultatifs communautaires, le cas échéant), notamment :

- Le nombre total de membres du conseil consultatif communautaire;
- La composition précise ou l'équilibre entre les membres (p. ex., l'équilibre entre les citoyens et les compétences techniques ou entre les membres des milieux ruraux et ceux des milieux urbains, etc.);
- Lorsque des réunions doivent avoir lieu;
- Les activités ou fonctions supplémentaires du conseil consultatif communautaire, comme le déterminent les membres de l'office;
- Le protocole de communication du conseil consultatif communautaire avec l'office;
- La durée des nominations au comité consultatif.

Les offices de protection de la nature continueront d'établir d'autres conseils consultatifs, s'ils le souhaitent.

TROISIÈME PARTIE : AUTRES QUESTIONS RÉGLEMENTAIRES

1. Article 29 – RÈGLEMENT MINISTÉRIEL

Une fois le nouvel article 29 de la *Loi sur les offices de protection de la nature* promulgué, un règlement ministériel est proposé pour regrouper en un seul règlement les règlements individuels en vigueur sur les « zones protégées » des offices de protection de la nature pris en application de l'article 29 concernant les activités sur les biens-fonds qui appartiennent aux offices.

Les règlements actuels des offices individuels reposent principalement sur un modèle approuvé par la province. Le ministère vise à ce que le règlement du ministre soit généralement conforme aux principes politiques et au contenu provincial qui ont été utilisés par le passé. Les règlements actuels resteront en vigueur jusqu'à ce que le nouveau règlement ministériel les remplace.

Les règlements actuels pris en application de l'article 29 gèrent les activités sur tous les biens-fonds appartenant à un office, y compris l'utilisation par le public des biens-fonds et des services offerts, l'interdiction de certaines activités, l'établissement de frais d'accès et d'utilisation relativement aux biens-fonds, y compris les installations récréatives, l'administration des permis pour certaines utilisations des terres, ainsi que la protection contre les dommages matériels et la sécurité publique.

Les règlements définissent les activités interdites (c.-à-d. endommager les biens ou la végétation, faire du bruit excessif) et les activités nécessitant des permis (p. ex., chasse, collecte de fonds, spectacle public, assemblées publiques, permis de camping, permis d'utilisation diurne, permis pour les véhicules tout terrain, les véhicules hors route et les motoneiges), les lieux d'accès et d'utilisation par le public (p. ex., natation, navigation, feux), les périodes d'accès du public, la gestion des animaux apportés par le public, et l'utilisation de véhicules automobiles sur les biens-fonds appartenant à l'office de protection de la nature.